

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0046
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0046 relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Smart Sustain Company, au lieu-dit « la Malaclache » à Mehers (41), reçue complète le 5 mars 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mars 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 999 kWc sur un site d'environ 2 hectares situé au lieu-dit « la Malaclache » sur la commune de Mehers (41) ;

CONSIDERANT que le projet comprend l'installation de tables photovoltaïques posées sur micro-pieux, de postes de transformation, d'onduleurs, d'un local technique, d'une clôture grillagée et d'un portail ; qu'il comprend également la création d'un chemin d'accès empierré perméable d'environ 80 m permettant l'accès au site, d'une piste de circulation intérieure enherbée d'une largeur de 5 m, et le raccordement au réseau ENEDIS à environ 200 m du site d'implantation ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que projet prévoit l'installation des panneaux solaires sur une parcelle agricole actuellement cultivée ; que le dossier mentionne un maintien de l'activité agricole mais sans fournir aucune précision ;

CONSIDERANT que l'article L.111-29 du code de l'urbanisme prévoit qu' « aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L.314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre (...) » ; que seul un projet agrivoltaïque sera possible sur ces parcelles lorsque le document-cadre du Loir-et-Cher sera approuvé par le préfet de département, et que le caractère agrivoltaïque du projet devra alors être justifié en application des critères définis par le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet devra prendre en compte dans sa conception les risques liés au retrait-gonflement des argiles, en aléa fort au droit du site ;

CONSIDERANT que le projet jouxte un espace boisé ; qu'une vigilance devra être portée sur le risque lié aux incendies, notamment en prenant l'attache du service départemental d'incendie et de secours (Sdis) de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT que le terrain d'accueil du projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit des mesures de réduction des impacts comprenant :

- La conservation des arbres et des haies bocagères bordant le site,
- La création d'une haie bocagère sur la face ouest du site si nécessaire,
- L'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain la nature humide ou non de la zone du projet ; que si la surface de zones humides altérée par le projet est supérieure ou égale à 0,1 ha¹, le projet devra à minima faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0) ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Smart Sustain Company, au lieu-dit « la Malaclache » à Mehers (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 mars 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

¹ Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 ha n'est pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr